N° 8
FRC 27666
Case FRC 23829

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

OPINION

DE

POIRRIEZ (de la Somme),

Sur l'article XIII de la réſolution relative aux droits de paſſe, qui réunit la location des recettes du droit avec la réparation des routes, & admet la ferme générale juſqu'à cinq bureaux à la fois.

Séance du 1er brumaire an 7.

REPRÉSENTANS DU PEUPLE,

Nous tendons tous au même but, à l'affermiſſement & à la proſpérité de la République : lorſque nous adoptons une meſure, c'eſt que nous la croyons propre à ſon avantage ;

THE NEWBERRY LIBRARY

mais si, peu après, nous en découvrons une meilleure, nous ne balancerons jamais à l'adopter. C'est dans cette confiance que je viens ramener votre attention sur la discussion qui a eu lieu dans les deux précédentes séances, relativement à l'article XIII de la résolution que nous venons de terminer.

Cette discussion qui a partagé presque également l'opinion du Conseil, & dont le résultat a cependant maintenu, à une foible majorité, le système de la commission, parce qu'elle s'est adroitement appuyée sur la loi du 3 nivôse dernier qui semble le consacrer, a cependant laissé dans mon esprit bien des doutes sur l'efficacité de la mesure que nous venons d'adopter par continuation; enfin, après bien des réflexions, je suis resté convaincu que les intérêts de la République, quoiqu'en apparence bien soignés, peuvent & doivent être administrés avec beaucoup plus d'économie. Dans cette persuasion & uniquement animé de l'amour du bien public & de la simplicité, principales bases de l'économie, j'ai rédigé différens articles que je crois pouvoir & devoir être ajoutés à la loi qui nous occupe, en remplacement de l'article XIII, &, pour une diction plus régulière, leur intercallation, convient mieux après l'article XVII. En voici le contexte, sauf les amendemens qu'on peut y faire: après la lecture, j'en ferai le parallèle avec le système de la commission.

ART.

Sans attendre l'exécution des 4 articles précédens, & simultanément, les administrations centrales, aussitôt la réception de la présente, feront visiter les grandes routes existantes dans les départemens pour en constater l'état; elles feront diviser les réparations à faire par autant de lots qu'il y aura de barrières sur les routes.

ART.

Lesdites administrations feront dresser le devis estimatif

des réparations les plus urgentes à faire dans chaque lot, & indiquer, autant que possible, le délai dans lequel elles pourront & devront être exécutées.

ART.

Si des réparations étoient tellement considérables qu'elles ne pussent être parachevées avant le 25 ventôse prochain, le devis indiquera, autant que possible, jusqu'à quel degré de valeur elles pourront être portées au 25 du dernier mois de chaque trimestre.

ART.

A fur & mesure qu'un ou plusieurs devis auront été dressés, l'administration fera afficher simultanément la *recette* de la barrière *à louer*, & l'*entreprise* des réparations du trajet de route y adjacente à *adjuger*, chacune séparément & successivement, l'une au plus offrant, & l'autre au rabais.

ART.

La location de la recette ne pourra excéder le cours de l'an 7; le prix du bail sera au moins divisé & payé par trimestre : le prix des réparations faites sera aussi payé par trimestre.

ART.

Les administrations centrales & les entrepreneurs feront visiter & recevoir les travaux faits avant le 25 du dernier mois de chaque trimestre; il en sera dressé procès-verbal double, qui indiquera si le travail a été fait dans la portion ou proportion portée au devis, ou plus ou moins.

ART.

Dans les cinq derniers jours de chaque trimestre, l'ad-

miniſtration centrale fera réunir tous les procès-verbaux de réception de travaux faits ; elle en fera dreſſer un état général, en y employant chaque adjudicataire pour une ſomme proportionnelle à la quantité de travail par lui exécuté, en laiſſant néanmoins en ſouffrance la moitié des ſommes dues à ceux qui n'auroient fait qu'une portion des réparations à eux aſſignées pendant le trimeſtre.

ART.

Après la confection de cet état, l'adminiſtration centrale examinera, ſur l'état de la recette cenſée faite, ſi la ſomme reçue peut ſuffire à acquitter la ſomme due : en ce cas, elle emploiera chaque entrepreneur pour la ſomme à lui allouée ; il en ſera de même, ſi la recette ſurpaſſe la dépenſe : au cas contraire, elle diſtribuera la ſomme cenſée reçue entre tous les entrepreneurs, & adreſſera quatre doubles de l'état au miniſtre de l'intérieur.

ART.

Dans le mois de la publication de la préſente, chaque adminiſtration centrale adreſſera au même miniſtre le nombre de barrières établies dans ſon département, & lui adreſſera pareillement chaque décade un état du nombre des barrières louées. Toutes les adjudications étant terminées, elle lui adreſſera pareillement un état détaillé des ſommes conſenties en location de recette des barrières, & un état des ſommes conſenties pour réparations des routes : deux autres doubles de l'état des recettes ſeront tranſmis au receveur général du département qui en tranſmettra un à la tréſorerie nationale.

ART.

Dans la décade de la réception des quatre doubles d'états

indiqués en l'article antécédent, le ministre de l'intérieur les vérifiera & ordonnancera ; il renverra l'un à l'administration centrale pour lui servir à expédier ses mandats, & deux à la trésorerie nationale, qui en transmettra un, après l'avoir visé, au receveur général du département.

ART.

Le receveur général sera tenu, à peine d'y être contraint par corps, de solder à vue & sur simple acquit, les mandats qui lui seront présentés.

ART.

Tout adjudicataire de réparations de routes, dont la moitié de son dû aura été suspendu pour cause de non exécution intégrale des travaux à lui assignés pendant le trimestre, & dont les travaux se retrouveront au pair le trimestre suivant, sera compris, pour tout ce qui lui sera dû, en concurrence avec les autres entrepreneurs, dans les états du trimestre suivant, ainsi que les sommes restant dues aux autres adjudicataires qui y seront portés pour être les premiers acquittés.

ART.

Tout adjudicataire qui se trouvera pendant deux trimestres de suite en retard d'avoir parachevé tout ou partie des travaux à lui assignés pendant lesdits trimestres, sera sommé de parachever lesdits travaux dans le courant du premier mois du trimestre suivant, & de justifier du procès-verbal de réception avant la fin dudit mois : à défaut de cette justification, l'administration centrale fera afficher & adjuger, aux risques, périls & fortune des adjudicataires en retard & leurs cautions, la confection des travaux à faire.

ART.

A la fin de chaque année, chaque administration centrale dressera l'état général des sommes restant en caisse, après l'acquit de celles dépensées, ou de celles restantes dues, ou excédant de celles reçues, & l'adressera au ministre de l'intérieur.

ART.

Le ministre de l'intérieur fera refondre tous ces états en un seul en les balançant l'un par l'autre : si les sommes reçues excèdent celles dues, il en distraira, par répartition proportionnelle, celle utile à l'acquittement; si les sommes dues surpassent celles reçues, il distribuera celles-ci sur la proportion des autres.

ART.

Le ministre de l'intérieur rendra au Directoire exécutif un compte particulier du résultat des opérations ordonnées par l'article précédent, & le Directoire en informera le Corps législatif, qui alors prendra les mesures devenues utiles.

ART.

Toutes dispositions contraires aux articles précédens sont abrogées.

Représentans du peuple, la volonté & le desir du Corps législatif est que l'impôt établi en droit de passe serve uniquement à la réparation des routes : la résolution que nous venons d'adopter, amendée des articles que je vous propose, vous en donne la plus grande certitude.

Vous voulez qu'il soit fait aux grandes routes toutes les réparations utiles, & le plus promptement possible. Les articles additionnels que je vous propose vous offrent les moyens d'exécution les plus certains comme les plus prompts.

En effet, par la conſéquence des articles projetés, n'eſt-il pas évident que l'adminiſtration qui aura loué le plutôt toutes ſes barrières ſera la première en ligne pour faire payer ſes entrepreneurs de réparations ? n'eſt-il pas évident que plus les entrepreneurs accéléreront la confection des travaux dont ils ſeront chargés, plutôt ils recevront leurs ſalaires, & que ceux qui s'arrérageront ſur cette partie, différeront d'autant leur paiement ?

Je crois être parvenu dans mon projet à cet avantage heureux de lier le zèle de l'adminiſtrateur à la gloire de ſon adminiſtration, & le devoir de l'entrepreneur à ſon intérêt pécuniaire, puiſque, ſi l'adminiſtration ne ſe mettoit pas en meſure de louer ſes barrières, & ſi l'entrepreneur ne faiſoit pas les réparations conſenties, il pourroit arriver que l'argent produit par ces mêmes barrières paſsât dans les départemens où les adminiſtrateurs & les entrepreneurs auroient été plus exacts & plus actifs.

Vous voulez que le droit de paſſe produiſe toute la ſomme préſumée, & notamment 30 millions, ſomme pour laquelle vous l'avez compris dans l'état des fonds de l'an 7 ; & pour y parvenir vous ſavez qu'il faut ſur-tout éviter de laiſſer tomber le droit dans les mains de fermiers généraux, qui ne tendent qu'à en diminuer le produit dans le tréſor public pour le détourner à leur profit particulier.

Eh bien ! par la meſure que je vous propoſe, vous évitez toute idée de ferme générale, vous la rendez même impoſſible, & vos barrières ne peuvent être adjugées qu'en détail, mode généralement reconnu le plus productif de tous.

Par la meſure que nous avons adoptée, il faut, pour pouvoir prétendre à une adjudication, avoir tout à-la-fois les connoiſſances ſuffiſantes pour faire une recette & pour réparer une route ; bien plus il faut avoir les facultés & les commodités de faire les deux à-la-fois : par là vous excluez un grand nombre de concurrens.

En effet, combien eſt-il de perſonnes qui ſont capables de faire une recette, & ne le ſont pas d'entreprendre les réparations d'une route ? combien en eſt-il encore qui, ayant cette double connoiſſance, ne peuvent pas les employer ſimultanément ? Un receveur du droit de paſſe eſt obligé de reſter aſſidument à ſon bureau ; s'il eſt célibataire, ou ſi ſa femme ne connoît rien à la recette : comment s'acquittera-t-il pour aller ſur la route en diriger la réparation ?

Dans la meſure que je vous propoſe, ces difficultés ſont applanies ; celui qui ne connoît ou ne peut faire que la recette, pourra concourir pour s'en rendre adjudicataire ; celui qui ne peut faire ou ne connoît que les réparations, pourra concourir pour cette ſeule partie ; enfin celui qui connoîtra & pourra remplir les deux parties, pourra concourir pour toutes deux ; mais, dans tous les cas, l'affluence des concurrens qui, par ce moyen, ſe trouvera au moins triplée, fera monter le produit de la recette & baiſſer celui de la dépenſe.

Lorſqu'on ne ſera plus obligé de réunir deux, trois, quatre ou cinq barrières en location, elles vous donneront toutes le *maximum* de produit dont elles ſont ſuſceptibles, tandis que dans les réunions vous riſquez, à cauſe de la diminution des concurrens, dont la majeure partie ne peut plus y atteindre, de perdre au moins un tiers ſur la recette & autant ſur la dépenſe : de ſorte que, par exemple, ſi cinq barrières louees diviſément produiſent 15,000 fr. au total, elles peuvent n'en plus produire que 10 étant réunies. La raiſon en eſt, 1°. que la recette des bureaux & la dépenſe des réparations étant plus fortes, il faudra un cautionnement plus conſidérable, ce qui exclura bien des concurrens ; 2°. & que le fermier ne pouvant exploiter par lui-même cinq barrières différentes, & qu'il eſt au moins obligé d'en ſous-louer quatre, il faut qu'il trouve dans ſon adjudication un bénéfice pour lui, & un pour ſes ſous-fermiers ; vous pouvez donc gagner au moins le bénéfice du fermier général en louant diviſément : vous

gagnerez beaucoup plus, puiſque, par la diviſion, les petites adjudications produiſent toujours proportionnellement plus que les grandes : j'ai ſouvent vu dix arpens de terre loués plus cher en dix lots, que vingt arpens de même valeur loués en maſſe.

Par la meſure déja adoptée, il faut attendre les ſoumiſſions pour louer ; mais ſi perſonne n'en fait, ou ſi l'on n'en fait que pour une partie des bureaux, ce qui eſt très-vraiſemblable, & que même les ſoumiſſions n'auront lieu que pour les bureaux où il y aura plus à recevoir qu'à dépenſer, comment fera-t-on enſuite ? Faudra-t-il, pour un ſeul & même impôt, avoir deux régimes différens, celui de la ferme pour une partie, & celui de la régie pour l'autre ? Le temps me manque pour énumérer tous les inconvéniens de cette ſituation, qui, au moins, peut durer long-temps.

Par la meſure que je propoſe, il n'y a point d'incertitude ; il n'y auru qu'un ſeul régime, celui de la ferme & de la ferme en détail ; ce régime peut exiſter dans toute la France dans les deux mois de la publication de la loi.

Par la meſure adoptée, on ne ſaura jamais ſi le droit de paſſe s'élève à 30 millions, comme on l'a calculé ; cependant, pour l'ordre d'une bonne comptabilité, on doit en connoître le montant. Vous ne ſaurez jamais dans quel département l'impôt eſt le plus productif, ni où il y a plus de réparations à faire ; cette circonſtance n'eſt cependant pas indifférente à l'œil de l'obſervateur ami de l'économie publique, & ſur-tout au légiſlateur qui ne tend qu'au bien général.

Vous trouvez tous ces avantages dans la meſure que je vous propoſe. Bien plus, elle conſerve les principes admis & néceſſaires dans une bonne adminiſtration, ceux de donner la recette à l'enchère, & les réparations au rabais.

Le plus grand raiſonnement de la commiſſion a été de dire qu'en adjugeant les réparations avec la recette, il ſera

de l'intérêt du receveur de faire ces réparations, parce que, s'il ne les faisoit pas, tous les voyageurs lui reprocheroient sa négligence, & sa recette en deviendroit plus difficile : mais ce moyen est plus spécieux que solide. Et d'abord la loi ne permet pas au voyageur de refuser de payer le droit lorsque la route est mauvaise. Ainsi, il n'a point d'intérêt à faire de reproches au receveur, & s'il le faisoit, ce seroit en vain ; d'une autre part, le receveur qui sera d'assez mauvaise foi pour ne pas faire les réparations, sera-t-il sensible à des reproches inconséquens ? Non sans doute, il se couvrira à cet égard de l'écaille du poisson, & dans ce cas on peut ajouter que le but du législateu est immoral, puisqu'en opposant ainsi l'intérêt du receveur à son devoir, il tend à engager journellement des rixes dangereuses entre les citoyens à chaque bureau, & de détruire la fraternité au lieu de la créer & de la maintenir.

Je terminerai ces observations par deux réflexions auxquelles je vous prie, citoyens collègues, de faire la plus grande attention.

Notre dessein commun est de rétablir le crédit national, de faire voir à toute la France que vous voulez désormais payer exactement ceux qui travaillent pour l'Etat. Eh bien, si vous adjugez la recette conjointement avec les dépenses de réparations, le receveur, tout en faisant mal les réparations, quoiqu'il y trouve un grand profit, ne dira à personne qu'il est payé exactement par la République : mais si vous adjugez les réparations séparément, & que l'on tienne la main, comme je l'indique, à payer trimestre par trimestre les adjudicataires de réparations, aussitôt vous entendrez un nombre infini de citoyens, disséminés sur le territoire français, raconter, assurer à leurs concitoyens qu'ils ont été exactement payés par la République, & alors son crédit renaîtra de ses propres cendres, & ses finances se restaureront.

Enfin je vous rappellerai qu'en créant des receveurs du droit de passe aux barrières, vous avez chargé le Direc-

toire exécutif de les nommer. Vous vous reſſouviendrez que le Directoire, d'accord avec vous dans ſes vues de reconnoiſſance nationale, s'eſt particulièrement attaché à y nommer des défenſeurs de la patrie mutilés aux champs de la victoire, ou d'anciens commis qu'on ne peut plus employer. La grande majorité de ces receveurs ſont des célibataires, qui n'ont de connoiſſances que pour la recette; à côté d'eux ſe trouvent une infinité de cultivateurs, qui, dans les relâches que leur laiſſent les travaux de l'agriculture, peuvent ſe charger de réparer vos routes ſans les recettes.

Si vous réuniſſez la recette aux réparations, vous excluez infailliblement les uns & les autres de la concurrence aux adjudications; ſéparez ces deux parties naturellement diſtinctes, vous continuez la majeure partie des receveurs nommés par le Directoire, même en faiſant le plus grand profit de la recette, & vous donnez aux autres les moyens d'employer utilement leurs momens perdus, & tous ſervent la République ſans lui être à charge.

J'ai donc la confiance de croire, citoyens repréſentans, que la meſure que je vous propoſe eſt meilleure & plus efficace que celle que nous avons adoptée par continuation. Ainſi, je demande le rapport de l'article XIII de la réſolution que nous venons de terminer, & que les articles que je préſente ſoient mis à la diſcuſſion.

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.
Brumaire an 7.